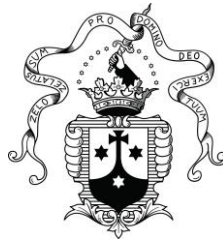


GUIDE PRATIQUE POUR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL O. C. D.



MAISON GENERALICE DES CARMES DECHAUX

Rome 2026

GUIDE PRATIQUE POUR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL O. C. D.

*Approuvé par le Définitoire Général
le 12 juin 2026
(Prot. N° 2026/454 DF)*

Cet outil ne prétend nullement être exhaustif dans la présentation des différentes problématiques auxquelles un gouvernement provincial peut être confronté. Il veut simplement offrir quelques orientations et précisions destinées à faciliter la tâche du Provincial quant à la manière de procéder dans divers domaines où il doit intervenir et prendre des décisions. Par ailleurs, nous omettons ici les questions relatives aux élections et aux autres tâches du Chapitre provincial (à l'exception de certains aspects concernant le Chapitre provincial extraordinaire), qui figurent dans l'Instruction pratique pour la célébration du Chapitre provincial ordinaire (approuvé par le Définitoire Général le 14 septembre 2022 – Prot. n° 2022/408 DF), dont disposent toutes les Provinces.

Abréviations:

C = Constitutions OCD

N = Normes d'application

can. = canon (du Code de Droit Canonique)

1. Tâches du Provincial immédiatement après le Chapitre provincial

À la fin du Chapitre provincial, le Provincial est tenu de :

- a) Convoquer le Conseil provincial « immédiatement après le Chapitre provincial » (C 207 a) :
 - afin de procéder à certaines nominations prévues aux n° 225 et 229 de nos *Normes* ;
 - afin de s'acquitter des autres tâches relevant de la compétence du Conseil provincial, conformément au n° 229 bis de nos *Normes* et dont la décision ne doit pas être différée.
- b) Informer la Maison Généralice du résultat des élections dans la Province : les noms du Provincial, des Conseillers provinciaux, du Socius au Chapitre Général et de son Substitut.
- c) Envoyer au Père Général le rapport sur la situation de la Province (N 218) : les projets, les déterminations du Chapitre provincial, la situation économique de la Province et les statistiques de la Province, ainsi que tous les autres documents à envoyer à la Curie Générale après le Chapitre provincial, comme indiqué à l'annexe V de l'*Instruction pratique pour la célébration du Chapitre provincial ordinaire*.

2. Les postulations

- a) Après les élections au Chapitre provincial, la Maison Généralice reçoit bien souvent des demandes de postulation. Ici, il est important de garder à l'esprit ce que prévoit nos lois : la postulation « ne peut être admise qu'en cas extraordinaire » (N 175) et pour « une cause grave » (N 176).

- b) Il est donc nécessaire, lorsqu'on demande une postulation, d'exposer de manière détaillée les causes et les motifs pour lesquels elle est sollicitée, afin que le Gouvernement Général puisse évaluer les raisons permettant d'accorder ou non la confirmation (cf. can. 182 § 1). Il convient de rappeler que, conformément au can. 182 § 2, la demande doit être transmise à l'autorité compétente dans le délai fixé, sous peine de nullité de la postulation.

3. Le Chapitre provincial extraordinaire

Convocation du Chapitre provincial extraordinaire

- a) « Si l'office de Provincial devient vacant pour quelque cause que ce soit dans les dix-huit mois qui suivent l'élection, le Vicaire Provincial convoquera dans les trois mois un Chapitre provincial extraordinaire pour élire un nouveau Provincial » (C 198).
- b) « Mais s'il arrive que l'office de Provincial devienne vacant au cours du Chapitre Général, il appartient au Définitoire de décider du moyen d'y pourvoir, après avoir entendu le Conseil Provincial » (C 198).

Participants au Chapitre

Par « participants au Chapitre provincial extraordinaire », il faut entendre, conformément aux numéros 194 et 198 des *Constitutions* et au numéro 208 des *Normes d'application*, les personnes suivantes :

- a) Tous les membres du Conseil provincial en exercice.
- b) Les prieurs des maisons qui, lors du dernier Chapitre provincial ordinaire, ont été désignés conformément au n° 208 des *Normes*.
- c) Les délégués de la Province élus (par les communautés) à l'occasion du dernier Chapitre provincial ordinaire.

Cela veut dire que, contrairement au précédent Chapitre provincial ordinaire, ne participent pas au Chapitre extraordinaire le Provincial dont le mandat a pris fin lors du dernier Chapitre ordinaire, ni les Conseillers provinciaux et les prieurs dont le mandat a pris fin lors de ce même Chapitre.

4. La Visite pastorale du Provincial

- a) Les *Constitutions* demandent au Provincial de « promouvoir un mode de vie fraternel et le bien spirituel de chacune des maisons » et de rester « en relation avec les communautés et une fois au moins pendant le triennat fera la visite pastorale de tous les couvents de la Province » (C 201).
- b) « Le Provincial mettra tous ses soins à faire la visite pastorale et, celle-ci achevée, il n'omettra pas d'informer dûment le Préposé Général de l'état de la Province » (N 218), en lui transmettant dans les plus brefs délais le rapport final de la visite ainsi que tout autre document méritant d'être porté à sa connaissance.
- c) Il convient « qu'il visite fréquemment et personnellement tous les couvents, surtout les maisons de formation, en partageant pendant quelques jours leur vie communautaire » (N 218). Ce point est essentiel, car c'est le Provincial qui a le dernier mot quant à l'admission des candidats au postulat, au noviciat et à la profession religieuse ; il doit donc avoir une connaissance suffisante et la plus directe possible de ces réalités.
- d) Au cours de sa visite pastorale, le Provincial doit vérifier dans toutes les communautés :
 - 1. la communion fraternelle ;
 - 2. la vie de prière ;
 - 3. l'activité pastorale ;
 - 4. l'administration économique ;

5. l'entretien des bâtiments et des biens du couvent, en particulier ceux de plus grande valeur ;
 6. tous les livres officiels de la maison : « Actes du Chapitre (et du Conseil) » (N 242 a) ; « Registre des messes » (N 269-274) ; « Livre des défunts » (N 46) ; « Livres des recettes et des dépenses » (N 247 d) ; « Inventaire des biens mobiliers et immobiliers » (N 247 c, N 265) ; « Livre des visites provinciales » et celui des « visites générales » ; « Chroniques » ; etc. En outre, dans les maisons de formation, il convient de vérifier les livres des prises d'habit, des scrutins des novices, des professions et du renouvellement des vœux temporaires ;
 7. ainsi que toutes les problèmes particuliers propres à chaque communauté.
- e) Dans chaque communauté, lors de sa visite, le Provincial doit rencontrer l'ensemble de la communauté ainsi que chaque frère, afin d'avoir une vision plus complète de la vie de la communauté.
 - f) En outre, le Provincial doit informer chaque communauté de la situation actuelle de la Province : initiatives, projets, situation économique, situation vocationnelle avec ses difficultés et ses perspectives, situation des autres communautés, etc.
 - g) « Il lui appartient également de s'enquérir soigneusement dans la visite pastorale, si les obligations pastorales sont fidèlement remplies et si l'esprit de l'Ordre est conservé et développé » (N 66 b).
 - h) « Il encouragera aussi l'esprit d'union et de coopération avec les Ordinaires des lieux » (C 201), et au cours de la visite, dans la mesure du possible, il devra prévoir un entretien avec l'Évêque du diocèse où se trouve la communauté.
 - i) Au cours de la visite pastorale, chaque Supérieur local doit présenter la communauté, sa vie et ses activités, ses projets et ses perspectives, ainsi que ses difficultés et besoins.

- j) Le Prieur de la communauté doit également préparer une rencontre avec les membres de l'Ordre Séculier avec le Provincial et, si la communauté est une paroisse, conjointement avec le curé, une rencontre avec le Conseil paroissial.

5. Des devoirs du Provincial dans la formation des candidats

La promotion des vocations

Nos *Constitutions* invitent chacun à avoir « à cœur de promouvoir des vocations pour l'Ordre » (C 104), mais elles demandent au Provincial de coordonner ce travail en désignant certains religieux, « doués de qualités spéciales » (N 70 d, 71 b), afin qu'ils se consacrent tout particulièrement à cette tâche.

Le postulat

Le n° 106 des *Constitutions* indique qu'il « faut accorder une grande importance au postulat, que tous les aspirants à l'Ordre sont tenus d'accomplir à moins qu'en des cas particuliers le Provincial n'en ait jugé autrement, restant sauves néanmoins les dispositions du can. 597 § 2 sur la préparation convenable des candidats. »

Le n° 107 des *Constitutions* précise qu'« revient au Provincial, une fois obtenus les renseignements convenables, d'admettre au postulat et d'en fixer la durée – ni trop courte, ni selon l'usage, supérieure à deux ans – le lieu et le mode. »

Le postulant « peut également être renvoyé par le Provincial, ou, en cas d'urgence, par le Supérieur de la maison, le Provincial en étant ensuite averti. » (C 107).

Le noviciat

- a) « Il revient au Provincial d'admettre les candidats au noviciat, avec le consentement de la communauté qui en a eu la charge »

(C 114), ou avec l'accord de la communauté éducative composée du Conseil provincial « dans la mesure où cela semblera opportun » (N 72).

- b) Il doit être effectué dans une maison régulièrement désignée à cet effet – restant sauves les dispositions du can. 647 § 3 – et doit durer douze mois (C 111). Dans des cas particuliers et exceptionnels, avec l'autorisation du Préposé Général et le consentement de son Définitoire, un candidat peut « faire le noviciat dans une autre maison de l'institut, sous la conduite d'un religieux éprouvé faisant fonction de maître des novices » (can. 647 § 2).
- c) « Afin de parfaire la formation des novices, on peut leur accorder une ou plusieurs périodes d'activités apostoliques formatrices, conformes à notre Ordre, passées hors de la communauté du noviciat » (C 116). Il appartient au maître des novices de juger de l'opportunité de ces périodes d'activités apostoliques formatrices, pour lesquelles toutefois le consentement du Conseil provincial est requis. Il revient à ce même Conseil de fixer les conditions relatives à ces périodes, restant sauf ce que prévoit le droit universel (cf. can. 648 § 2 ; N 89). Dans tous les cas, le noviciat ne peut être prolongé au-delà de deux ans (can. 648 § 3).
- d) « Aucune maison de formation ne peut être érigée, modifiée, transférée ou supprimée sans le consentement du Conseil Provincial, après avoir entendu le Conseil plénier, là où il existe, ou bien sans l'avis de la Conférence des Supérieurs s'il s'agit d'une maison interprovinciale. Dans tous les cas il faudra avoir obtenu la permission du Définitoire » (N 76).
- e) Avant le début du noviciat, les candidats doivent présenter les documents requis au n° 78 des *Normes*, puis suivre des exercices spirituels qui devront durer au moins cinq jours entiers (N 80 b).
- f) Obligatoirement, « il y aura dans la maison du noviciat un livre où seront inscrits les noms des novices, avec l'année, le mois et le jour du commencement du noviciat » (N 81). Le registre où

seront consignés les scrutins périodiques des novices doit également être soigneusement tenu, en indiquant explicitement le résultat de ceux-ci (cf. N 90).

- g) Si un novice est absent de la communauté pendant plus de trois mois, continus ou non, le noviciat doit être recommencé depuis le début (C 112).
- h) « Outre les documents demandés dans les *Normes d'application*, avant de commencer le noviciat, le candidat doit présenter une déclaration écrite comme quoi aucune rémunération ne lui sera due pour son travail ou à tout autre titre » (C 114).
- i) Le novice « pour une juste cause peut être renvoyé par le Provincial ou, en cas d'urgence, par le Supérieur de la maison, le Provincial en étant ensuite averti » (C 118).

La profession temporaire

- a) « Le noviciat achevé, il appartient au Provincial, avec le consentement de la communauté éducative, d'admettre le candidat aux vœux temporaires » (C 120). (Sur les modes possibles de la communauté éducative, voir N 72).
- b) La profession temporaire ne doit pas être inférieure à trois ans, ni supérieure à six ans (C 120).
- c) Il appartient au Chapitre provincial de fixer la durée des vœux temporaires dans les limites minimales et maximales fixées au paragraphe précédent, ainsi que les modalités de renouvellement des vœux, c'est-à-dire s'il convient de les renouveler chaque année ou d'opter pour d'autres modalités (C 120).
- d) En ce qui concerne la validité de la profession temporaire, veuillez vous reporter aux dispositions du n° 95 des *Normes d'application*.
- e) « La profession temporaire se fera en excluant toute solennité, celle-ci étant réservée pour la profession solennelle » (N 96).

- f) « Le Provincial peut permettre que la profession temporaire soit anticipée, non cependant au-delà de quinze jours » (N 97), et « pour une juste cause, que la rénovation des vœux soit anticipée de quelque temps, non cependant au-delà d'un mois » (N 98).
- g) « Il appartient au Provincial, après avoir entendu la communauté éducative, de prolonger le temps de profession temporaire ; toutefois le temps de probation ne dépassera pas neuf ans continus » (N 99). (Cette prolongation de la profession temporaire ne doit être accordée que dans des cas particuliers).
- h) « Le Provincial, s'il y a de justes causes, peut l'écarter du renouvellement de ses vœux ou de la profession solennelle, après avoir entendu la communauté éducative » (C 133). Demander l'avis de la communauté éducative est nécessaire pour la validité de l'acte (cf. can. 127 § 1), mais cet avis n'est toutefois pas contraignant pour le Provincial.
- i) « Une maladie physique ou psychique, même contractée après la profession, qui, de l'avis des experts, rend le religieux incapable de mener la vie de l'Ordre, constitue une cause de non-admission au renouvellement de sa profession ou à l'émission de sa profession solennelle, à moins que la maladie n'ait été contractée par suite de la négligence de l'Ordre ou du travail accompli dans l'Ordre » (C 133).
- j) « S'il arrive qu'un religieux, au cours des vœux temporaires, perde la raison, bien qu'il ne soit pas en état de faire une nouvelle profession, il ne peut être renvoyé de l'Ordre » (C 133).
- k) Si un profès de vœux temporaires souhaite quitter l'Ordre avant l'expiration de ses vœux, il lui faut demander un indult, qui peut être accordé par le Préposé général avec le consentement du Définitoire (C 134).
- l) Un profès de vœux temporaires peut être renvoyé de l'Ordre avant l'expiration de ses vœux, pour des causes imputables soit à l'Ordre soit au profès lui-même. Il appartient au Préposé général avec son Définitoire d'émettre le décret de renvoi (C 134).

- m) « Tous les documents de la profession seront signés par le Supérieur qui reçoit les vœux, le Maître ou le plus ancien des religieux qui y assiste et le profès lui-même ; et le document sera conservé dans les archives du couvent. En outre, s'il s'agit de la profession solennelle, on informera de la profession le curé du lieu où le profès a été baptisé » (N 107).

Admission aux ministères du lectorat et de l'acolytat

- a) « Le Supérieur Majeur, restant sauf le droit universel, après avoir entendu le Chapitre du couvent ou la communauté éducative où ils vivent, pourra admettre les Frères aux ministères du lectorat et de l'acolytat, par le rite liturgique propre » (N 126).
- b) Pour l'admission des candidats aux ministères, il est nécessaire de recueillir l'avis du Chapitre conventuel ou de la communauté éducative. Pour les religieux se trouvant à un quelconque stade de leur formation, c'est cette dernière qui est consultée. L'avis du Chapitre ou de la communauté éducative n'a toutefois pas de caractère contraignant.

Réadmission dans l'Ordre

- a) « Si un membre, qui, ayant achevé son noviciat ou après sa profession, est légitimement sorti de l'Ordre, demande à être réadmis dans notre Institut, le Préposé Général, avec le consentement de son Définitoire, après avoir entendu le Conseil de la Province dans la laquelle il avait été coopté, pourra l'admettre de nouveau sans l'obligation de recommencer le noviciat » (N 106a). (Le consentement du Définitoire est nécessaire pour que la réadmission soit valide. De même, pour que celle-ci soit valide, il est nécessaire de recueillir l'avis du Conseil provincial, qui toutefois n'est pas contraignant).
- b) Conformément au can. 641, le Supérieur Majeur a la faculté d'admettre des candidats au noviciat, selon les normes du droit propre, qu'il s'agisse d'une première admission ou de la réadmission d'un candidat ayant déjà effectué son noviciat ou

ayant été membre d'une autre Province dont il est légitimement sorti, restant sauf le can. 643, § 1, 5. En revanche, celui qui seul peut autoriser la réadmission sans obligation de refaire le noviciat, en fixant dans ce cas les étapes à suivre jusqu'à la profession perpétuelle, est le Préposé Général avec le consentement de son Définitoire.

- c) Les canons 694 à 704 ne prévoient pas explicitement le cas de la réadmission dans l'Ordre d'un religieux renvoyé. Toutefois, cette possibilité n'est pas à exclure, conformément aux règles de la prudence et dans le respect du droit propre et de la pratique de l'Ordre. Il est toutefois évident que la réadmission ne peut avoir lieu tant que persiste la cause qui a motivé le renvoi, et en tenant également compte du risque d'un éventuel scandale.
- d) Dans les cas où un religieux étant légitimement sorti est réadmis sans avoir à refaire son noviciat, « il appartiendra à ce même Préposé de déterminer le temps de probation convenable. Ce temps écoulé, le candidat peut être admis aux vœux temporaires et la durée des vœux devant précéder la profession solennelle sera déterminée par le Supérieur Général lui-même. Elle ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six ans » (N 106 b). Le Supérieur Général, dans certains cas et pour une juste cause, à la demande du Provincial, peut raccourcir cette période, « mais pas de plus d'un trimestre » (can. 657 § 3).

La profession solennelle

- a) « Il revient au Provincial, avec le consentement de la communauté dont le Frère est conventuel, d'admettre à la profession solennelle » (C 123; cfr. N 72 et 104).
- b) « Un membre ne peut être admis valablement à la profession solennelle s'il n'a pas accompli au moins trois ans de vœux temporaires » (C 122). De plus, pour qu'elle soit licite, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis (cf. N 103).

- c) « Il revient au Conseil Provincial de dispenser, pour des causes particulières, de l'âge et du temps requis... Pour une juste cause, la profession solennelle peut être anticipée, mais pas plus d'un trimestre » (N 103).
- d) « Les Frères, avant la profession solennelle, s'adonneront à la réflexion et à la préparation spirituelle pendant un trimestre, ce qui sera presque considéré comme un second noviciat. Mais le Conseil Provincial, pour des causes particulières, peut réduire le temps susdit » (N 105).
- e) Après la profession solennelle, il faut en informer le curé du lieu de baptême du profès (N 107).

Passage d'un religieux de vœux perpétuels (ou solennels) d'un autre Institut vers le nôtre (C 124; N 100)

- a) Avant de faire sa profession solennelle dans notre Institut, il devra faire son noviciat.
- b) Après le noviciat, il devra effectuer encore trois années de formation et de probation.
- c) Il appartient au Conseil provincial de fixer les modalités de cette probation.

Admission au Diaconat et au Presbytérat

- a) « Il revient au Provincial, avec le consentement de la communauté éducative (cfr. N 72), d'admettre les religieux au diaconat et au presbytérat, mais uniquement après leur profession solennelle et une fois qu'ils auront effectué le parcours d'études prévu par les normes de l'Église » (N 132).
- b) « Les Frères ayant la vocation spéciale et l'aptitude pour cela pourront être promus au Diaconat permanent par le Provincial, avec le consentement du Chapitre du couvent ou de la communauté éducative, selon les normes données par l'autorité ecclésiastique légitime » (N 133).

- c) « Les Frères reçus dans l'Ordre comme non-clercs pourront, au jugement du Conseil Provincial, être promus au Presbytérat, s'ils le demandent spontanément, en observant toutes les règles du droit » (N 134).
- d) « Une fois achevé le cycle des études et avant d'être promu au presbytérat, les aspirants participeront à la charge pastorale, en exerçant l'ordre du diaconat, pendant un temps convenable à déterminer par le Conseil Provincial » (N 127).
- e) Avant l'ordination diaconale ou presbytérale, le Provincial doit présenter à l'Évêque qui ordonne la « lettre dimissoriale » pour garantir que le candidat est apte aux ordres sacrés.

Autres éléments relatifs à la responsabilité du Provincial en matière de formation

- a) Il doit veiller à ce que la Province dispose d'un projet de formation couvrant l'ensemble de la période de formation. Cela garantit la continuité dans la formation et évite toute improvisation.
- b) Il doit accorder une attention toute particulière à la formation des formateurs.
- c) Il est également chargé de la formation des religieux à leurs différents offices et de la formation continue (C 125-126).
- d) « Au jugement du Conseil Provincial, après avoir entendu le Préfet provincial des études, les Frères seront envoyés pour leur spécialisation soit à notre Faculté de théologie de Rome, soit à des Facultés en dehors de l'Ordre, sans exclure les Universités civiles, en préservant toujours la discipline et l'esprit religieux » (N 129).

6. Le Provincial, animateur des communautés et promoteur des activités pastorales

- a) « Le Provincial, étant chargé d'animer et de coordonner la vie et l'activité de la Province, s'efforcera d'obtenir que tous les Frères, chacun selon sa fonction, vivent et travaillent ensemble dans la communion de la charité » (C 201).
- b) « Pour promouvoir un mode de vie fraternel et le bien spirituel de chacune des maisons, le Provincial restera en relation avec les communautés et une fois au moins pendant le triennat fera la visite pastorale de tous les couvents de la Province » (C 201).
- c) « Il encouragera aussi l'esprit d'union et de coopération avec les Ordinaires des lieux » (C 201).
- d) « Les Provinciaux dans leurs Provinces respectives ont le droit et le devoir de promouvoir les formes les plus aptes à soutenir l'activité apostolique et de les coordonner selon les moyens et les besoins propres » (N 51).
- e) « Ils veilleront à ce que les religieux soient convenablement formés, selon les normes récentes de l'Église, en vue des différents ministères auxquels ils doivent être appelés » (N 51 b).
- f) « Il revient au Provincial avec son Conseil de veiller à maintenir l'équilibre dans les activités et initiatives diverses de façon que le caractère propre de l'Ordre soit sauvegardé pour le bien de l'Église elle-même » (N 52).
- g) Le Provincial doit encourager la mise en place, pour chaque communauté et en collaboration avec celle-ci, d'un projet pastoral concret et réaliste, afin que « tous les religieux [puissent connaître] l'activité apostolique des Frères d'un même couvent » et « pour éviter l'individualisme et la dispersion dans l'apostolat » (N 48 a, b).

- h) « Il appartient au Provincial de s'enquérir soigneusement lors de la visite pastorale, si les obligations pastorales sont fidèlement remplies et si l'esprit de l'Ordre est conservé et développé » (N 66 b).
- i) Même lors de ministères externes, y compris ceux confiés à l'un de nos religieux par l'évêque (cf. can. 678, § 1), les religieux dépendent toujours de leurs propres supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de l'Ordre.
- j) Les Provinciaux prévoiront dans chaque maison « un nombre suffisant de religieux, compte tenu des nécessités pastorales, pour que l'esprit d'oraison et la vie commune ne souffrent pas de dommage » (N 51 c). Par conséquent, « on ne constituera pas de nouvelles maisons de l'Ordre ou on ne les maintiendra pas si elles ne peuvent être pourvues d'un nombre de religieux suffisant, c'est-à-dire jamais inférieur à trois profès solennels » (N 161).
- k) « Il revient au Définitoire, après avoir entendu le Conseil Provincial, d'accepter des paroisses nouvelles dans l'Ordre, ou de laisser celles qui existent déjà » (C 97).
- l) « Il appartient au Provincial, après avoir entendu le Conseil Provincial, de présenter à l'Ordinaire du lieu le religieux idoine pour la charge du curé » (N 66 a).

7. La privation des offices

- a) « Les religieux qui auront été élus ou nommés à un office ou à une charge peuvent en être révoqués par celui par qui aura été faite la provision de la charge » (C 164). La révocation ou le transfert d'un office à un autre ne peut se faire que pour des raisons graves, liées au bien de l'Ordre ou du religieux lui-même, conformément au n° 163 des *Constitutions* (cf. can. 624 § 3). Dans ces cas, autant que possible, le religieux sera invité à présenter au préalable sa démission de son office (C 163).

- b) Lorsqu'il s'agit des supérieurs locaux élus lors du Chapitre provincial, c'est le Conseil provincial qui est compétent (C 164), tout comme pour le maître des postulants, des novices et des étudiants, ainsi que pour les premiers conseillers des maisons (N 226 g).
- c) « Le Conseil Provincial doit être au complet quand il s'agit d'une nomination, de la révocation ou de la privation d'un office » (N 227).
- d) « S'il s'agit du Provincial ou des Conseillers Provinciaux, l'autorité compétente est le Définitoire, à qui il revient aussi en ce cas de prescrire la manière d'élire le nouveau Conseiller » (C 164). Lorsque l'office de Provincial est vacant, on procédera conformément aux numéros 198 et 203 des *Constitutions*.
- e) Il appartient au Définitoire Général « d'accepter la renonciation des Provinciaux, des Socii et des Substituts au Chapitre Général, en dehors du Chapitre Provincial et après avoir entendu le Conseil Provincial ; et de même, d'accepter la renonciation des Délégués pour les autres territoires qui, outre les Provinces, sont représentés au Chapitre Général » (N 197 e).
- f) Il appartient au Définitoire Général « de priver les Définiteurs et les Supérieurs Provinciaux de leur office » (N 197 f).

8. Absence de la maison religieuse – Exclaustrations

- a) « Tant pour faire un voyage que pour demeurer en dehors des couvents, nos Frères ont besoin de la permission du Supérieur compétent, permission qui en certaines circonstances pourra être générale » (N 43 a).
- b) « Restant sauves les dispositions du numéro 76 des *Constitutions*, quand il s'agira d'une absence prolongée de la maison, le

Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil et pour une juste cause, pourra donner à un membre la permission de demeurer en dehors de la maison religieuse, mais pas plus d'un an, sauf pour des soins de santé ou pour raison d'études. La même permission pourra être accordée pour exercer un apostolat au nom de l'Ordre, mais uniquement sur le territoire de sa propre Province, restant sauf le numéro 67 d des *Normes d'application* » (N 43 b) qui stipule qu'« il n'est pas permis, en l'absence d'une communauté de notre Ordre, qu'un religieux soit envoyé seul au service d'un diocèse ».

- c) « Le Préposé Général, avec le consentement du Définitoire, peut concéder à un religieux profès de vœux solennels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration mais pas pour plus de cinq ans, et s'il s'agit d'un Frère clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer » (N 140; can. 686 § 1 [mis à jour du 11 février 2022]).
- d) « La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de cinq ans est réservée au Saint-Siège » (can. 686 § 1; N 140).
- e) L'exclaustré est privé de sa voix active à partir du moment où sa demande d'exclaustration a été transmise par le Supérieur provincial au Définitoire. Il est privé de voix active et passive pendant toute la durée de l'indult et pendant une période raisonnable – à fixer par le Conseil provincial – à compter du jour de son retour (C 136 a, b).
- f) « Quand un Frère devra séjourner quelque temps sur le territoire d'une autre Province, le Supérieur Provincial de celle-ci devra en être averti préalablement » (N 43 d).
- g) Il est nécessaire de régulariser, selon le droit, les cas où des religieux continuent à vivre illégitimement hors de la maison religieuse même après l'expiration de leur autorisation (N 150). On ne peut pas laisser une telle situation perdurer sans qu'elle soit clarifiée. Le Provincial, à la fin de son mandat, doit informer son successeur de ces cas.

9. La séparation d'avec l'Ordre

1. Passage ou transfert à un autre Institut religieux

- a) Le transfert d'un institut religieux à un autre ne nécessite pas l'autorisation du Saint-Siège, mais uniquement l'accord des deux Supérieurs Généraux et de leurs Conseils respectifs (can. 684 § 1-4).
- b) La permission du Saint-Siège est nécessaire en cas de passage à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique. Il appartient au Saint-Siège lui-même de fixer les modalités de ce passage (can. 684 § 5).

2. Demande de sécularisation

- a) « Quand un Frère profès de vœux solennels demandera un indult de sortie de l'Ordre, ou de sécularisation, le Supérieur Provincial adressera sa demande au Préposé Général, avec son avis et celui du Conseil Provincial, et les autres informations qui peuvent contribuer à bien éclairer la demande ; le Préposé Général la transmettra au Siège Apostolique » (N 141).
- b) « Si le membre dont il s'agit est un clerc, il faut qu'il ait trouvé auparavant un Évêque qui veuille bien l'incardiner dans son diocèse ou au moins le recevoir *ad experimentum* » (N 141).

3. Renvoi des religieux

- a) Un postulant et un novice peuvent être renvoyés par le Provincial ou, en cas d'urgence, par le Supérieur de la maison, qui doit ensuite en informer le Provincial (C 107; 118).
- b) Pour renvoyer un profès de vœux temporaires avant l'expiration de ses vœux, le Provincial doit en faire la demande au Préposé Général, après l'avoir informé en détail de la situation du

religieux. « Pour porter le décret de renvoi, l'autorité compétente est le Préposé Général avec son Définitoire » (C 134).

c) Pour renvoyer un religieux de vœux solennels, il faut se conformer au n° 140 de nos *Constitutions* et aux articles du *Code de Droit canonique* qui y sont mentionnés :

- avant tout, il faut qu'il y ait une cause grave, externe, imputable et juridiquement prouvée. Ces causes sont décrites aux canons 694 à 696 ;

- qu'il y ait une incorrigibilité, malgré les interventions et les sanctions appropriées prises par les supérieurs ;

- les admonitions canoniques et le strict respect des autres prescriptions du *Droit* sont indispensables (can. 697). Si le Supérieur majeur, après avoir entendu son Conseil, estime qu'il faut entamer la procédure de renvoi, une fois les preuves recueillies, il doit donner la première admonition canonique par écrit ou en présence de deux témoins qui feront foi. Il devra alors avertir le religieux que, s'il n'obéit pas, il sera renvoyé de l'Ordre, et devra aussi informer le religieux de sa pleine liberté de se défendre ;

- si l'admonition reste sans effet, 15 jours après cette première admonition, on procédera à une deuxième admonition canonique. Si cette deuxième admonition s'avère elle aussi infructueuse, et si le Supérieur majeur avec son Conseil considère que l'incorrigibilité est suffisamment établie et que la défense présentée par le religieux est insuffisante, le Supérieur majeur enverra au Préposé général tous les actes signés par lui-même et par le secrétaire en sa qualité de notaire, accompagnés des réponses du religieux, également signées par lui.

- La personne concernée conserve toujours la possibilité de présenter directement sa défense devant le Préposé général (can. 698).

- Dans le document adressé au Préposé général, tout doit être clairement décrit : la situation du religieux pour lequel on demande le renvoi, les raisons de cette demande, toutes les

tentatives faites par les Supérieurs religieux, les aides qui ont été apportées au religieux pour l'aider à surmonter sa crise afin qu'il revienne sur le droit chemin.

- Le Préposé général, avec son Conseil (qui, pour la validité de l'acte, doit être composé d'au moins quatre membres), après avoir examiné tous les éléments, promulguera le décret d'expulsion (can. 699).

- Pour la validité du décret, il faut indiquer au religieux que, toujours selon le droit, il peut faire appel auprès du Saint-Siège contre le décret de renvoi dans un délai de trente jours à compter de la notification dudit décret. Dans ce cas, et pendant la durée du recours, le renvoi n'a pas d'effet, il est suspendu (can. 700 [mis à jour du 2 avril 2023]).

- Du fait du renvoi légitime, les vœux, ainsi que les droits et obligations découlant de la profession, cessent ipso facto (can. 701).

- Si le religieux est clerc, il ne peut exercer les ordres sacrés tant qu'il n'a pas trouvé un évêque qui l'accueille dans son diocèse conformément au can. 693, ou qui lui permette au moins d'exercer les ordres sacrés (can. 701; C 141).

- En cas d'expulsion légitime, le religieux ne peut exiger aucune rémunération pour les activités qu'il a exercées au sein de l'Ordre. Cependant, les Supérieurs doivent faire preuve à son égard de charité et de justice évangélique (can. 702; C 142).

10. De la responsabilité dans la bonne gestion des biens de la Province

- a) « Le droit et la charge d'administrer les biens temporels appartiennent aux Supérieurs et à leurs Conseils, selon le droit. Sous leur autorité, l'administration immédiate revient aux économes qui exercent leur fonction propre comme un service fraternel » (C 222).

- b) « Il appartient à l'Économe Provincial, sous l'autorité du Supérieur Provincial et de son Conseil, d'administrer les biens de la Province et de coordonner l'administration des biens de façon que tous les couvents, proportionnellement et avec équité, coopèrent aux dépenses communes de la Province et qu'il y ait entre les communautés un vrai partage des biens temporels » (C 228).
- c) « Pour favoriser l'esprit de confiance mutuelle entre nous en cette matière, les Supérieurs veilleront à ce que les Frères soient opportunément informés de l'état économique et de l'administration des biens, dans les maisons, dans les Provinces et dans l'Ordre » (N 245 b).
- d) « Pour la validité des actes d'administration extraordinaire, la permission expresse du Supérieur est toujours requise, selon le droit » (C 223).
- e) « Pour la validité d'une aliénation et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique peut être amoindrie, est requise la permission du Supérieur compétent donnée par écrit avec le consentement de son Conseil. S'il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Siège Apostolique pour chaque région, comme aussi de biens donnés à l'Église par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, la permission du Siège Apostolique est de plus requise » (N 249, 2; can. 638 § 3).
- f) Il faudra tenir compte des barèmes établies par le Définitoire général concernant les compétences des Supérieurs en matière de dépenses extraordinaires et de contraction de dettes, conformément aux dispositions du n° 224 des *Constitutions*.
- g) « Les Supérieurs et les Conseils entendront les économes pour décider des questions qui touchent à l'administration des biens » (N 245 c).
- h) « Les Supérieurs et leurs Conseils ont le droit et le devoir de contrôler et d'examiner avec soin tout ce qui touche à

l'administration des biens, y compris les livrets bancaires et les autres documents et instruments de ce genre » (N 246).

- i) Compte tenu de l'importance considérable que revêtent les économes dans la gestion des biens de la Province (cf. N 247), il est nécessaire que le Conseil provincial, qui nomme l'économe de la Province, choisisse une personne compétente, dotée d'un certain sens des affaires. Il est important, voire nécessaire, que le Provincial garantisse aux économes la possibilité de suivre des formations spécialisées dans ce domaine, compte tenu des nombreux risques que comporte ce travail dans le monde d'aujourd'hui.
- j) Il est également conseillé de disposer d'une commission économique chargée d'apporter son aide et d'exercer un contrôle, non tant par manque de confiance envers l'économe, mais parce que cela est en soi bon et utile.
- k) Nos lois exigent : « tous les six mois, l'économe provincial fera un rapport au Conseil, documents à l'appui, sur l'administration à lui confiée ; et chaque année il informera opportunément les communautés de l'état économique de la Province (...) De plus, tous les trois ans on enverra à l'économe général le rapport économique de la Province déjà présenté au Chapitre Provincial » (N 260 a, b, c).
- l) Les Supérieurs majeurs et leurs Conseils sont invités à faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit de contracter des dettes (N 248).
- m) « Les sommes d'argent qui sont confiées à la garde des Instituts bancaires seront inscrites au nom de l'Ordre, d'une Province ou d'une maison, selon le cas, en déposant au moins deux noms, à savoir le nom de l'économe et le nom soit du Supérieur, soit d'un autre religieux désigné par le Supérieur » (N 252).
- n) « Il revient au Conseil Provincial d'imposer des taxes aux couvents pour le soutien des maisons de formation et pour les

autres dépenses en vue du bien commun de la Province » (N 258 a).

- o) Il revient également à ce même Conseil « de transférer des biens mobiliers d'un couvent dans un autre, après avoir entendu le Chapitre du couvent d'où ils proviennent, toutes les fois que le bien commun l'exige » (N 258 b).
- p) De plus, ce Conseil peut « enlever à un couvent les revenus superflus et même la propriété des biens immobiliers et les affecter au bien de la Province, après avoir entendu le Chapitre conventuel » (N 258 c).
- q) Le Conseil provincial doit également définir les compétences du Provincial et des Supérieurs locaux en matière de dépenses courantes (C 225).

11. De l'autorisation accordée aux religieux d'enseigner et de publier des livres

- a) « Il revient au Conseil Provincial de permettre que des religieux enseignent dans des écoles publiques ou remplissent une autre tâche habituelle en dehors de nos maisons » (N 226 i).
- b) « Il appartient au Provincial, après avoir obtenu préalablement par écrit le jugement des censeurs, de concéder à ses Frères la faculté de publier des livres et d'autres écrits, y compris en format numérique » (N 223).

12. L'érection et la suppression des maisons religieuses

- a) « Il revient au Préposé Général, avec le consentement préalable du Définitoire, et après avoir entendu le Conseil Provincial, d'ériger canoniquement les couvents ou de les supprimer, en observant les règles du droit (C 148).
- b) « Pour ériger canoniquement des maisons, il faut le consentement préalable de l'Évêque diocésain, donné par écrit, selon le droit » (N 159).
- c) « Le consentement de l'Évêque diocésain est également requis pour qu'une maison religieuse soit destinée à des oeuvres apostoliques différentes de celles pour lesquelles elle a été constituée » (N 159).
- d) « Une maison légitimement érigée ne peut être supprimée sans qu'on ait entendu préalablement l'Évêque diocésain (N 159). Il faut écouter l'avis de l'évêque et, dans la mesure du possible, agir en tenant compte des besoins de l'Église. Toutefois, dans ce cas précis, l'avis de l'évêque n'est pas contraignant.
- e) « On ne constituera pas de nouvelles maisons de l'Ordre ou on ne les maintiendra pas si elles ne peuvent être pourvues d'un nombre de religieux suffisant, c'est-à-dire jamais inférieur à trois profès solennels » (N 161).
- f) « Chaque fois que l'on doit construire un nouvel édifice, le plan doit être approuvé par le Conseil Provincial qui enverra le plus rapidement possible un exemplaire de ce plan au Définitoire pour information et examen. Et ce plan une fois approuvé, personne ne pourra le modifier sans la permission du Conseil Provincial donné par écrit » (N 162).
- g) « L'approbation de ce même Conseil est requise pour introduire toute modification qui ne serait pas d'importance minime dans un

bâtiment déjà construit, restant sauf le numéro 224 des *Constitutions* » (N 162).

13. Des religieux sur le territoire d'une autre Province

- a) Notre Ordre est organisé en Provinces. Selon nos *Constitutions* (n° 144 à 146), les éléments constitutifs d'une Province sont les suivants :
1. Un nombre suffisant de maisons/communautés érigées.
 2. Le rattachement à un même Supérieur majeur.
 3. L'érection canonique par le Chapitre général ou le Définitoire général.
 4. L'attribution d'un territoire déterminé.

Les trois premiers éléments sont explicitement mentionnés dans le *Code de droit canonique* (CIC), can. 621. Le quatrième relève de notre droit propre (C 144), en continuité avec la tradition de l'Ordre et avec une coutume séculaire ayant force de loi [cf. par exemple *Acta Ordinis OCD* 27, 1982, p. 105]. Le décret d'érection d'une province détermine toujours le territoire qui lui est attribué de manière propre et exclusive. Par conséquent, la présence, sur un même territoire ecclésiastique — et donc dans les mêmes diocèses — de maisons ou de communautés appartenant à des Provinces différentes n'est pas autorisée. La territorialité est la condition concrète pour vivre et témoigner efficacement de la dimension fraternelle de notre vocation dans une portion déterminée de l'Église.

Dans ce cadre charismatique et juridique, la présence éventuelle d'une maison ou d'une communauté d'une Province sur le territoire d'une autre nécessite le recours à une dispense, que le Définitoire Général ne peut accorder qu'à titre exceptionnel et en présence de justifications valables.

Le Définitoire a publié une *Déclaration sur les communautés présentes sur le territoire d'une autre Province* (12 mars 2020, Prot. n° 2020/171 DF), qui définit le cadre juridique de cette question :

1. Les religieux arrivant dans des maisons déjà érigées dans une autre Province doivent se mettre « au service » de la Province à laquelle ces maisons appartiennent, avec les droits et devoirs qui en découlent conformément à nos lois. Ils jouissent de la voix active et passive dans la Province où ils résident et conservent la voix passive lors des élections du Chapitre provincial et du Conseil de leur propre Province (cfr. N 135-136).
2. Le Définitoire Extraordinaire de Lisieux (2023) a approuvé un nouveau modèle d'accord entre les Circonscriptions. Par conséquent, les accords antérieurs relatifs à l'entrée de religieux au service d'une autre Circonscription doivent également être mis à jour.
3. Concernant les communautés fondées en dehors du territoire de la Province, le Définitoire, en concertation avec les Provinces concernées, évaluera au cas par cas les modalités permettant de régulariser cette présence. Si cela s'avère impossible, ces communautés devront être supprimées.
4. Conformément au principe de territorialité fixé par nos *Constitutions*, le Définitoire n'autorise pas les Provinces à signer des accords avec des Diocèses situés en dehors du territoire qui leur est attribué dans le but de confier à des religieux ou à des communautés la charge de paroisses ou d'autres ministères pastoraux.

À propos des religieux qui vivent seuls et exercent leur ministère pastoral dans des diocèses situés en dehors du territoire de leur Province d'appartenance, la Norme 67 d (modifiée et approuvée par le Chapitre Général de 2021) précise qu'« il n'est pas permis, en l'absence d'une communauté de notre Ordre, qu'un religieux soit envoyé seul au service d'un diocèse ».

14. Des devoirs du Provincial envers nos moniales

- a) « Cette mission propre qui est la nôtre dans l'Église concerne particulièrement la direction spirituelle et la formation des Moniales de l'Ordre, conformément au but que se proposait notre sainte Mère Thérèse en rénovant la famille des Frères. C'est pourquoi cette assistance fraternelle des Moniales dans le domaine spirituel nous tiendra à coeur à tous et les Supérieurs, surtout les Supérieurs majeurs, y pourvoiront et l'organiseront de façon adaptée et adéquate dans leurs circonscriptions respectives, en observant les règles du droit » (C 103 ; voir aussi C 8).
- b) « Il revient au Provincial, selon le droit universel et les *Constitutions des Carmélites Déchaussées*, de veiller sur les monastères qui lui sont confiés. Et à ceux qui sont confiés à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain il consacrera ses soins avec une fraternelle charité » (N 219).

15. Des devoirs du Provincial envers l'Ordre Séculier

- a) « Nous accomplissons également une oeuvre fraternelle en contribuant à la formation des membres de notre Ordre Séculier. De même nous offrons volontiers notre aide aux Institutées de vie consacrée qui ont en commun avec nous la même vie et le même esprit » (C 103; N 56).
- b) « Le Supérieur Provincial, normalement aidé du Délégué Provincial, est le Supérieur de l'Ordre Séculier sur le territoire de sa juridiction. Il est le responsable de la bonne marche de l'Ordre Séculier dans le cadre de sa circonscription. Il doit visiter les communautés soumises à sa juridiction et en nommer les Assistants, après avoir écouté le Conseil de chacune. En cas de

conflit, c'est à lui qu'il faut recourir en premier lieu (*Constitutions OCDS*, 43).

- c) « L'Assistant spirituel de chaque communauté est ordinairement un religieux de l'Ordre. (...) Seuls le Supérieur Général de l'Ordre dans les circonscriptions qui n'ont pas de religieux, et le Provincial dans les limites de sa juridiction, sont habilités à désigner comme Assistant quelqu'un qui n'est pas un religieux de l'Ordre, ceci toujours avec l'autorisation du supérieur légitime » (*Constitutions OCDS*, 44.45).

16. Directives pour la Visite pastorale générale

1. But premier de la visite pastorale

Dans nos *Constitutions* (n° 173), la visite pastorale, effectuée personnellement par le Préposé Général ou par un autre, est présentée comme l'un des moyens dont il doit se servir dans sa mission de veiller au bien de l'Ordre, de promouvoir sa vitalité et de favoriser la coopération entre les Provinces et le Centre de l'Ordre.

L'importance des Visites pastorales dans le programme et le travail du Définitoire Général est donc manifeste. Il s'agit d'un service d'animation et de renouveau offert aux religieux et aux communautés, dans un esprit véritablement fraternel, en recherchant l'unité et la vitalité des Provinces.

2. Objectifs détaillés de la Visite pastorale générale :

2.1. Promouvoir le renouveau de la Province ou Circonscription, des communautés et de chaque frère, en analysant et en évaluant avec les frères la situation générale, les problèmes particuliers et les besoins les plus urgents dans les différents domaines de la vie et des divers services apostoliques des religieux : formation, pastorale, enseignement, missions, etc.

2.2. Promouvoir le dynamisme et l'organisation des Provinces ou Circonscriptions afin de favoriser une fidélité créative au charisme, à la lumière des signes des temps et des lieux, ainsi que des documents de l'Église et de l'Ordre.

2.3. Examiner, dans le contexte socioculturel et ecclésial de la Province ou Circonscription, les objectifs prioritaires du Chapitre général tels qu'ils sont formulés dans le Document capitulaire.

3. Moyens à mettre en œuvre lors des Visites pastorales générales :

3.1. Les réunions avec les religieux travaillant dans le même champ pastoral, afin de favoriser la réflexion sur notre charisme, d'encourager les initiatives, d'examiner les problématiques et de rechercher des solutions concrètes. Pour faciliter la réflexion, on peut également faire appel à des spécialistes dans les différents domaines.

3.2. Le dialogue avec chaque religieux. Tous auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de s'entretenir personnellement avec le Visiteur.

3.3. Le Conseil plénier ou l'Assemblée générale lors de la clôture de la Visite, afin de créer un climat et une conscience de communion et de coresponsabilité face à la situation de la Province ou Circonscription et aux décisions de la Visite.

3.4. Le dialogue avec le Conseil provincial ou de la Circonscription afin que celui-ci prenne la responsabilité d'aider les religieux à mettre en œuvre les décisions de la Visite et à organiser des réunions entre les religieux travaillant dans le même domaine pour évaluer les décisions de la visite et leurs réalisations ultérieures.

4. Points à aborder lors des rencontres :

4.1. Initiatives et propositions afin d'améliorer notre vie spirituelle et fraternelle.

4.2. Situation du champ pastoral : contexte général, principaux problèmes, moyens de les résoudre.

4.3. Situation de la formation initiale et permanente.

4.4. Collaboration avec d'autres Provinces ou Circonscriptions.

5. Rapport définitif à la Province

5.1. Au terme de la Visite, une rencontre avec le Conseil plénier ou l'Assemblée générale aura lieu. Le Visiteur présentera alors son rapport définitif sur la vie de la Province ou de la Circonscription et communiquera ses conclusions, ainsi que les éventuelles décisions à prendre.

5.2. Ensuite, le rapport du Visiteur sera présenté au Définitoire Général qui, après l'avoir examiné et approuvé, le transmettra officiellement à la Province, accompagné des décisions éventuelles à appliquer. Ce rapport devra être transmis à toutes les communautés.

6. Organisation de la Visite pastorale générale :

6.1. Les dates précises, les lieux des rencontres et toutes les questions pratiques seront fixés en dialogue avec le Provincial.

6.2. Le Provincial, avec son Conseil, proposera le programme complet de la Visite, avec la date précise de la visite pour chaque communauté, et l'enverra au Visiteur pour d'éventuelles corrections et pour approbation.

6.3. Une fois le programme approuvé, le Provincial l'enverra à chaque maison de la Province afin que les communautés aient le temps de se préparer à la Visite et que chaque religieux puisse planifier ses absences.

6.4. Au début de la Visite, le Visiteur rencontrera le Conseil provincial afin que celui-ci lui présente la situation de la Province, ses projets et ses principales difficultés.

6.5. Puis il visitera chaque maison et rencontrera chaque religieux et chaque communauté.

6.6. Le Visiteur pourra se rendre fraternellement dans les monastères des Carmélites Déchaussées du territoire de la Province ou Circonscription visitée et, en accord avec le Père Général, organiser des rencontres de formation ou de réflexion au niveau des Fédérations ou Associations.

6.7. Il faudra prévoir des rencontres avec l'Ordre séculier et, si possible, avec d'autres groupes de la Famille carmélitaine.

6.8. Il serait également souhaitable d'organiser une rencontre avec les conseils paroissiaux et de rencontrer l'évêque du lieu.

6.9. À cette occasion, il faudra présenter les livres officiels et non officiels devant être examinés et signés : « Actes du Chapitre (et du Conseil) » (N 242 a) ; « Registre des messes » (N 269-274) ; « Livre des défunts » (N 46) ; « Livres des recettes et des dépenses » (N 247 d) ; « Inventaire des biens mobiliers et immobiliers » (N 247 c, N 265) ; « Livre des visites provinciales » et celui des « visites générales » ; « Chroniques » ; etc. En outre, dans les maisons de formation, il convient de vérifier les livres des prises d'habit, des scrutins des novices, des professions et du renouvellement des vœux temporaires

6.10. À la fin de la Visite, il y aura une réunion avec le Conseil provincial et une autre avec le Conseil plénier de la Province.

17. Collaboration avec le Centre de l'Ordre

- a) Le Provincial « cultivera de toutes ses forces l'union entre la Province et le centre de l'Ordre et s'appliquera à contribuer selon ses moyens aux initiatives du Préposé et du Définitoire pour le bien commun de l'Ordre » (C 201).
- b) « Notre Faculté de théologie et l'Institut de Spiritualité de Rome doivent être tenus pour le centre de promotion de la vie intellectuelle dans l'Ordre et le centre de spécialisation en doctrine spirituelle. Les Provinces, par leur coopération en tout

genre, s'emploieront donc avec empressement à ce que grandissent de jour en jour l'autorité de ce centre et son efficacité en matière de formation, pour le bien de l'Ordre tout entier (N 111; voir aussi N 112).

- c) Les Provinces feront preuve d'une toujours plus grande sensibilité et collaboration en ce qui concerne les personnes nécessaires au fonctionnement de la Maison Généralice ou des Maisons sous la juridiction immédiate du Définitoire général.
- d) « Il faut veiller à ce que, grâce à la coopération de toutes les Provinces, le Définitoire ait les moyens économiques suffisants pour subvenir de façon adéquate aux besoins de la Curie Généralice et des diverses institutions qui en dépendent, ainsi que pour promouvoir les initiatives opportunes pour le bien et l'expansion de l'Ordre » (N 253 a).
- e) « Pour traduire en acte l'esprit de communion et de participation, le Définitoire et les Conseils Provinciaux pourront fixer dans quelle mesure les Provinces doivent concourir à l'économie de l'Ordre, et les maisons à l'économie de la Province, restant sauves les normes émises par le Chapitre Général ou le Chapitre Provincial » (N 245 a).
- f) « Les Provinces dont la situation économique le permet apporteront volontiers leur contribution au bien commun de l'Ordre même au-delà des taxes imposées par le Définitoire, en esprit de solidarité fraternelle » (N 255, cfr. N 253 b).
- g) Il incombe au Provincial d'informer sans délai la Maison Généralice du décès des religieux de la Province, afin que les suffrages prévus pour nos défunts puissent être assurés selon la justice et la charité.
- h) Le Provincial veillera à ce que les formulaires de statistiques provinciales, envoyés chaque année par la Maison Généralice, soient dûment remplis dans les meilleurs délais.

TABLE DES MATIÈRES

1. Tâches du Provincial immédiatement après le Chapitre provincial.....	2
2. Les postulations	2
3. Le Chapitre provincial extraordinaire.....	3
4. La Visite pastorale du Provincial.....	4
5. Des devoirs du Provincial dans la formation des candidats.....	6
6. Le Provincial, animateur des communautés et promoteur des activités pastorales	14
7. La privation des offices	15
8. Absence de la maison religieuse – Exclaustrations	16
9. La séparation d'avec l'Ordre	18
10. De la responsabilité dans la bonne gestion des biens de la Province....	20
11. De l'autorisation accordée aux religieux d'enseigner et de publier des livres	23
12. L'érection et la suppression des maisons religieuses.....	24
13. Des religieux sur le territoire d'une autre Province	25
14. Des devoirs du Provincial envers nos moniales.....	27
15. Des devoirs du Provincial envers l'Ordre Séculier.....	27
16. Directives pour la Visite pastorale générale	28
17. Collaboration avec le Centre de l'Ordre	31